

ACCORD RELATIF
AU CALENDRIER D'INFORMATION/CONSULTATION SUR LE PROJET
D'ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE TOURNAGE LÉGER DE LA FABRIQUE

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Isabelle Caroff agissant en qualité de Directrice des Ressources humaines et à l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Le projet d'information/consultation sur le projet d'évolution de l'organisation des activités de tournage léger de la Fabrique a débuté avec l'envoi des documents le 6 décembre 2023 en vue du CSE Central des 12, 13 et 14 décembre 2023, du CSE Siège du 15 décembre 2023 et du CSE Réseau du 18 décembre 2023, au cours duquel les élus ont désigné l'expert Acante.

Il est apparu nécessaire aux parties de pouvoir définir un nouveau calendrier d'information/consultation du projet d'évolution de l'organisation des activités de tournage léger de la Fabrique.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 – CALENDRIER D'INFORMATION / CONSULTATION

Le CSE Central, le CSE du Réseau France 3 et le CSE siège sont informés et consultés sur le projet d'évolution de l'organisation des activités de tournage léger de la Fabrique selon le calendrier exposé ci-dessous.

1.1 CSE Central

Le CSE Central a été informé lors de la réunion des 12, 13 et 14 décembre 2023.

SMB RA
BE PJ

L'avis du CSE Central sera rendu lors de la réunion prévue fin avril 2024, le 25 avril 2024 à la date de signature du présent accord, après le rendu des avis du CSE siège et du CSE du Réseau France 3.

1.2 CSE Siège

Le CSE du Siège a été informé lors de la réunion du 15 décembre 2023.

L'avis du CSE siège sera rendu lors de la réunion ordinaire du mois d'avril 2024, prévue à la date du présent accord les 10 et 11 avril 2024.

L'avis du CSE siège sera transmis au CSE Central, au lendemain du CSE dès sa transmission par les élus, afin que celui-ci puisse rendre son avis.

1.3 CSE Réseau France 3

Le CSE du Réseau a été informé lors de la réunion du 18 décembre 2023.

L'avis du CSE Réseau France 3 sera rendu lors de la réunion ordinaire du mois d'avril 2024, prévue à la date du présent accord les 17 et 18 avril 2024.

L'avis du CSE du réseau France 3 sera transmis au CSE Central au lendemain du CSE dès sa transmission par les élus, afin que celui-ci puisse rendre son avis.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour faire suite à la commission économique du 5 mars 2024, la direction communiquera les éléments suivants, au plus tard le 20 mars 2024 :

- Détails estimation budgétaire pool EQT en année pleine ;
- Plan d'accompagnement du projet en termes de prévention des risques ;
- Organigramme corrigé pool ;
- Précisions sur les circuits de décision.

ARTICLE 3 – EXPERTISE

Un expert a été désigné par les élus du CSE Central, du CSE Siège et du CSE du Réseau lors de leur première réunion d'information.

Ce rapport devra être transmis avant le rendu de l'avis des CSE et du CSEC.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES




Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 avril 2024 avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail et entrera en vigueur à compter de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Il sera déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le **19 mars 2024**

en 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Sandrine MISRAHI-BERNARD	
Pour la CFDT Bruno Espalieu, DSC	
Pour la CGT Pierre Mouchel, DSC	
Pour FO	
Pour le SNJ Raoul Advocat, DSC	